

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.415/4
DU 26 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 2 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Comme l'indique la lettre de demande d'avis, l'avant-projet examiné a été remanié sur la base d'un premier avis de la section de législation du Conseil d'État ⁽¹⁾ et de l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ⁽²⁾.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation, ou lorsqu'interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation.

Il apparaît que l'avant-projet ne contient pas de disposition entièrement nouvelle et qu'aucun élément juridique nouveau ne justifie un nouvel examen de l'avant-projet.

Il est dès lors renvoyé à l'avis 41.579/4 précité.

⁽¹⁾ Avis 41.579/4 donné le 21 novembre 2006 sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion".

⁽²⁾ N/ 08/2006 donné le 7 novembre 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE